

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 novembre 1886 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le sieur Virihoā a Teraimano, aide-pressier à l'Imprimerie du Gouvernement, aura droit à l'indemnité de cherté de vivres de 436 fr. 50, à compter du 1^{er} janvier 1894.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N^o 54. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 février 1894, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père, mère et aïeux a été accordée au sieur Mateo a Teotimo, sans profession, demeurant à Afaahiti, à l'effet de contracter mariage.

N^o 55. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 février 1894, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Teahio a Marurai, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetuanuimaraeura a Narii.

N^o 56. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 février 1894, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Tevahi a Teore, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tearai a Tetuaura.

N^o 57. — DÉCISION portant augmentation de l'indemnité de représentation du chef du district de Mataiea.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;